

### **Remarque préliminaire**

*Pour une lecture facilitée, la présente version des statuts reprend et inclut les diverses modifications intervenues jusqu'à ce jour.*

### **Préambule**

Dans ce document, l'usage du masculin est adopté à des fins de simplification et inclut sans distinction les personnes de tout sexe.

## **STATUTS DU BBC ST-IMIER**

### ***I. Dénomination, affiliations, siège et but***

#### **1.**

Sous la dénomination du « BASKETBALL CLUB ST-IMIER », il a été fondé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS.

L'association peut aussi être désignée par « **Sainti Basket** »

#### **2.**

L'association est affiliée à l'Association des sociétés locales de St-Imier, à l'ACNBA ainsi qu'à la Swiss Basketball. Elle peut s'affilier à toute autre association cantonale ou régionale poursuivant des buts identiques, sportifs ou d'intérêt général.

Les statuts et règlements de la FIBA, de Swiss Basketball, de ses organes et commissions compétents ainsi que de l'ACNBA sont contraignants pour le BASKETBALL CLUB ST-IMIER et ses membres.

#### **3.**

Le siège de l'association est à St-Imier.

Sa durée est illimitée.

#### **4.**

L'association a pour but le développement, la représentation et la pratique du basketball selon les normes en vigueur de la FIBA.

### ***II. Les membres***

#### **5. Membres**

L'association se compose de membres actifs (I ou II), de membres d'honneur, de membres honoraires et de membres passifs (soutien, libres).

- a) Est réputé membre actif, tout joueur, licencié ou non, pratiquant la compétition ou suivant les entraînements, ainsi que tout membre, licencié ou non, occupant une charge au sein des organes de l'association ou d'autres personnes morales auxquelles l'association est affiliée = actif I.
- b) Le membre actif non licencié qui ne pratique pas ou plus le basket et qui, de ce fait, n'utilise ni régulièrement ni occasionnellement les installations et/ou le matériel mis à disposition de et par l'association peut demander à être relevé de ses obligations autres que financières = actif II.
- c) A qualité de membre d'honneur, tout associé ayant eu 20 ans d'activité au sein de l'association, sous réserve de ratification de l'Assemblée générale.
- d) Est réputé membre honoraire tout associé s'étant signalé par son dévouement à l'association ou lui ayant rendu de grands services, sous réserve de ratification de l'Assemblée générale.

- e) A qualité de membre passif toute personne s'intéressant à l'association en lui apportant une aide, occasionnelle ou non, en nature et/ou financière (soutien), ainsi que toute personne non licenciée pratiquant le basket à titre d'essai avant sa demande d'adhésion (libre).

## **6. Admissions et nominations des membres**

a) Membres actifs :

Toute personne désirant adhérer à l'association pourra être accueillie en son sein. Elle en fera la demande, verbalement ou par écrit au Comité qui soumettra sa candidature à l'Assemblée Générale la plus proche.

Tout candidat reçu à titre provisoire par le Comité ne paiera pas de cotisation mais devra se conformer aux règles de l'association ainsi qu'à celles auxquelles cette dernière obéit du fait de ses affiliations.

b) Membres d'honneur et membres honoraires :

Le titre de membre d'honneur ainsi que celui de membre honoraire sera, le cas échéant, décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Les deux titres peuvent être cumulés.

Les membres d'honneur et les membres honoraires seront dispensés du paiement de la cotisation dès leur nomination en tant que tels par l'Assemblée Générale.

c) Membres passifs :

La qualité de membre passif sera décernée à toute personne remplissant les conditions fixées par les présents statuts à son acquisition.

Elle sera décernée avec l'accord de l'intéressé et sur seule décision du Comité.

## **7. Démission et exclusion des membres**

a) En général

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.

b) Démission

Toute démission, pour être valable, doit être donnée par écrit au Président de l'association ou envoyée à l'adresse officielle, au moins 3 mois avant la fin de la saison en cours (30.6).

Le passage de membre actif I à membre actif II et vice versa est une mutation.

Elle requiert une demande écrite pour le passage de actif I à actif II. Elle est automatique de actif II dès que les conditions requises ne sont plus remplies.

c) Exclusion

Le membre qui enfreint les statuts ou des décisions de l'association ainsi que les règles auxquelles obéit l'association en vertu de ses affiliations, qui porte préjudice au bon renom de l'association ou des buts qu'elle poursuit en général ou qui ne remplit pas ses obligations financières après y avoir été invité à au moins deux reprises, pourra être exclu de l'association par décision de l'Assemblée Générale.

En outre, tout membre pourra être exclu de l'association pour justes motifs, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

d) Conséquences

La perte de qualité de membre entraîne la perte de tout droits et devoir vis-à-vis de l'association.

En cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année écoulée ou de l'année courante ainsi que toute créance de l'association contre le membre restent exigibles.

## **8. Droits et devoirs des membres**

Chaque membre bénéficie dès son affiliation régulièrement acceptée, des droits que l'association est susceptible de lui procurer de façon générale.

Il a le devoir de respecter les statuts de l'association ainsi que toutes les règles auxquelles cette dernière obéit du fait de ses affiliations.

Tout membre qui aura violé les statuts de l'association ou les règles auxquelles il est fait allusion ci-dessus pourra être passible de sanctions.

Les sanctions comprennent :

- a) La réprimande
- b) L'amende jusqu'à Fr. 100.-
- c) L'exclusion dans les cas prévus par les présents statuts ou la loi.

Les amendes et autres frais infligés à l'association par les instances compétentes extérieures en vertu de leurs statuts peuvent être mis en tout ou partie à charge du membre fautif.

Le recours aux autorités judiciaires est réservé.

## **9. Cotisations**

Tout membre actif de l'association est tenu de s'acquitter au début de chaque saison d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, en tenant compte des besoins financiers de l'association.

En cas d'adhésion en cours de saison, la cotisation entière est due. Le Comité peut toutefois décider souverainement de la réduire selon les circonstances.

La cotisation est due dès l'admission de l'adhésion à l'association et jusqu'au moment où la démission ou l'exclusion deviennent effectives.

Une réduction décidée par l'Assemblée générale pourra être accordée aux membres actifs n'exerçant pas d'activité lucrative régulière.

Les membres d'honneur ainsi que les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres passifs verseront une cotisation dont le montant est laissé à leur libre appréciation.

## **10. Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## ***III. Organisation***

### **11. Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes
- d) Les Commissions permanentes

## **12. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société.

Seuls les membres actifs y ont voix délibérative.

Elle se réunit en tant qu'Assemblée Générale ordinaire au moins une fois par année à la fin du championnat et à une date fixée par le Comité, chaque membre ayant été convoqué au moins 10 jours à l'avance.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée, dans le délai fixé ci-dessus, lorsque le 1/5 des membres de l'association en fait la demande.

Une Assemblée extraordinaire peut aussi être convoquée, en tout temps et dans le même délai, lorsque le Comité l'estime nécessaire.

Dans tous les cas, les votes s'expriment à main-levée. Le bulletin secret est toutefois obligatoire lorsqu'un membre ayant voix délibérative le requiert.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du Président de l'association compte double.

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

- a) Adoption et modification des statuts
- b) Election du Président et des membres du Comité
- c) Elections des Commissions permanentes
- d) Election des vérificateurs de comptes et du suppléant
- e) Fixation du montant des cotisations ainsi que des sanctions
- f) Approbation des comptes, du rapport des vérificateurs de comptes et décharges
- g) Approbation du budget
- h) Détermination des compétences futures du Comité en matière financière
- i) Nomination des membres d'honneur et des membres honoraires
- j) Nomination des scrutateurs
- k) Admission et exclusion de membres
- l) Prise de décisions dans tous les domaines non expressément attribués à d'autres organes.

## **13. Le Comité**

Le Comité de l'association se compose de 5 membres au minimum et comprend obligatoirement le Président, un secrétaire ainsi qu'un caissier.

Dans la mesure du possible, chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité afin de représenter équitablement et proportionnellement les équipes féminines et masculines.

Les membres du Comité sont élus pour un an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles dans leur fonction pour une durée ininterrompue maximale de 15 ans.

Ils ont le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts et des buts de l'association.

Le Comité a pour charge d'établir le budget qui sera soumis à l'Assemblée Générale annuelle obligatoire et est tenu de présenter à celle-ci les comptes de l'exercice écoulé, qui auront au préalable été soumis aux vérificateurs statutaires.

Il choisit les entraîneurs.

Les décisions sont prises de la même manière qu'au sein de l'Assemblée Générale.

- a) Le Président dirige les assemblées et le Comité, surveille l'exécution de leurs décisions et signe collectivement avec le secrétaire ou le caissier toutes les pièces engageant

l'association, traite les réclamations concernant l'association et peut convoquer le Comité aussi souvent qu'il le juge utile, de même que les Assemblées Générales extraordinaires.

- b) Un membre du comité nommé par celui-ci remplace le Président en cas d'absence et jouit des membres prérogatives que ce dernier.
- c) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et réunions du Comité et en donne connaissance aux assemblées.  
Il s'occupe de la correspondance de l'association et de la tenue des archives de celle-ci.  
Le secrétaire est habilité à signer collectivement avec le Président toutes les pièces engageant l'association.
- d) Le caissier a pour fonctions de tenir la comptabilité à jour, de procéder à l'encaissement des cotisations et autres montants dus à l'association, de gérer les biens de l'association en collaboration avec le Comité, de présenter les comptes de l'exercice écoulé, qui court obligatoirement du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année à prendre en considération, de présenter un budget à l'Assemblée Générale et de tenir un registre des membres de l'association en collaboration avec le secrétaire.

#### **14. Vérificateurs de comptes**

Les vérificateurs de comptes, qui ne peuvent être des membres du Comité, sont au nombre de 2 et sont nommés parmi les associés par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans.

Ils sont rééligibles.

Un suppléant sera nommé chaque année et aura pour tâche de remplacer l'un des vérificateurs de comptes en cas d'indisponibilité.

Ils ont pour tâche de vérifier l'exactitude des comptes annuels de l'association et de présenter un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire, avec leurs propositions. Ils sont autorisés à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

#### **15. Les Commissions Permanentes**

Les membres des Commissions Permanentes, qui peuvent être constituées selon les besoins, sont nommés par l'Assemblée Générale, à l'exception de ceux de la Commission technique.  
Chaque commission dépend directement du Comité de l'association qui statue souverainement dans le cadre de toute affaire qui lui sera soumise.

Toute Commission Permanente sera automatiquement dissoute si elle n'est plus appelée à remplir une quelconque activité pendant une période d'au moins 2 ans.

Les membres des Commissions Permanentes sont nommés pour une période de 1 an et sont rééligibles.

##### **A. Commission technique**

La Commission technique est formée des entraîneurs de chaque équipe ainsi que d'un joueur de chaque équipe.

Le représentant de chaque équipe est désigné par les joueurs qui la composent et devient « Responsable d'équipe ».

La Commission technique a les tâches suivantes :

- Coordination des entraînements
- Elaboration du plan d'occupation des locaux par les différentes équipes
- Elaboration du calendrier des compétitions
- Organisation des suppléances nécessaires
- Détermination et besoins en matériel
- Conservation et entretien du matériel de l'association et des équipes

- Mise sur pied de manifestations sportives

Les responsables d'équipes sont chargés de convoquer les joueurs et les officiels à l'occasion des matches. Ils ont la responsabilité du matériel utilisé durant les entraînements et les matches.

#### B. Commission du match au loto

Elle est composée de 3 membres. Elle s'occupe de l'organisation du match au loto annuel et se charge de la représentation de l'association à l'occasion de l'élaboration du calendrier des matches au loto au sein de l'Association des sociétés locales de St-Imier.

#### C. Commission des loteries

Elle est composée de 3 membres qui s'occupent de l'organisation des loteries et autres jeux mis sur pied.

#### D. Commission des compétitions

La Commission des compétitions est composée de 3 membres qui ont pour tâche d'organiser des compétitions sportives mises sur pied par l'association.

#### E. Commission des manifestations

Elle est composée de 3 membres qui ont pour tâche de s'occuper de l'organisation de toutes les manifestations extra-sportives auxquelles l'association pourrait participer.

### ***IV. Ressources et dépenses particulières***

#### **16.**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons, subventions ou gratifications des pouvoirs publics ou des particuliers, le produit des jeux et manifestations organisés par l'association ainsi que les intérêts de la fortune de cette dernière.

En cas de dissolution de l'association, l'affectation du solde éventuel de la fortune sera déterminée par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

Les frais de déplacement occasionnés par des délégations officielles seront indemnisés par l'association. Leur montant sera déterminé de cas en cas par le Comité, statuant souverainement.

### ***V. Dissolution***

#### **17.**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lorsqu'elle a été acceptée par les 2/3 des membres présents à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et qui doit réunir au moins la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée sera convoquée dans les trente jours qui suivent et la décision de dissolution pourra alors être prise valablement à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la manière de liquider l'association.

La liquidation sera assurée, le cas échéant, par le Comité.

## ***VI. Disposition finale***

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du BBC St-Imier du 20 juin 1989, avec modifications aux Assemblées générales du 4 juin 199, du 16 juin 2005, du 20 juin 2024 et du 15 décembre 2025.

Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts actuellement en vigueur et datant du 27 mars 1971.